# DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

## Nº 18/2000

## du 28 janvier 2000

## modifiant l'annexe XIV (Concurrence) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIV de l'accord a été modifiée par la décision nº 84/97 du Comité mixte de l'EEE du 12 novembre 1997 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 2790/1999 de la Commission du 22 décembre 1999 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées ([2]) doit être intégré à l'accord.

(3) Le règlement (CE) nº 2790/1999 remplace, avec effet au 1er juin 2000, les règlements (CEE) nº 1983/83 et (CEE) nº 1984/83 de la Commission du 22 juin 1983 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité aux catégories d'accords de distribution exclusive ([3]) et d'accords d'achat exclusif ([4]), modifiés par le règlement (CE) nº 1582/97 ([5]), et le règlement (CEE) nº 4087/88 de la Commission du 30 novembre 1988 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité aux catégories d'accords de franchise ([6]), qui sont intégrés à l'accord et doivent, en conséquence, être remplacés dans l'accord, avec effet au 1er juin 2000.

(4) Cependant, la validité des règlements (CEE) nº 1983/83, (CEE) nº 1984/83 et (CEE) nº 4087/88 ayant expiré le 31 décembre 1999, le règlement (CE) nº 2790/1999 proroge la durée de validité de ces instruments jusqu'au 31 mai 2000. Cette prorogation s'applique également dans le cadre de l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

1. Le tiret suivant est ajouté au point 2 [règlement (CEE) nº 1983/83 de la Commission] de l'annexe XIV de l'accord:

«— **399 R 2790**: règlement (CE) nº 2790/1999 de la Commission du 22 décembre 1999 (JO L 336 du 29.12.1999, p. 21).»

([1]) JO L 160 du 4.6.1998, p. 42.
([2]) JO L 336 du 29.12.1999, p. 21.
([3]) JO L 173 du 30.6.1983, p. 1.
([4]) JO L 173 du 30.6.1983, p. 5.
([5]) JO L 214 du 6.8.1997, p. 27.
([6]) JO L 359 du 28.12.1988, p. 46.

2. Le tiret suivant est ajouté au point 3 [règlement (CEE) nº 1984/83 de la Commission] de l'annexe XIV de l'accord:

«— **399 R 2790**: règlement (CE) nº 2790/1999 de la Commission du 22 décembre 1999 (JO L 336 du 29.12.1999, p. 21).»

3. Le point 8 [règlement (CEE) nº 4087/88 de la Commission] de l'annexe XIV de l'accord est modifié comme suit.

1) Les adaptations sont précédées du texte suivant:

«, modifié par:

— **399 R 2790**: règlement (CE) nº 2790/1999 de la Commission du 22 décembre 1999 (JO L 336 du 29.12.1999, p. 21).»

2) L'adaptation j) est supprimée.

*Article 2*

L'annexe XIV de l'accord est modifiée comme suit, avec effet au 1er juin 2000.

1) Le titre du chapitre B «**ACCORDS DE DISTRIBUTION EXCLUSIVE OU D'ACHAT EXCLUSIF**» est remplacé par l'intitulé suivant:

«**ACCORDS VERTICAUX ET PRATIQUES CONCERTÉES**».

2) Le texte du point 2 [règlement (CEE) nº 1983/83 de la Commission] de l'annexe XIV de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**399 R 2790**: règlement (CE) nº 2790/1999 de la Commission du 22 décembre 1999 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 336 du 29.12.1999, p. 21).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit:

a) à l'article 6, les termes "conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement nº 19/65/CEE" sont remplacés par les termes "soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'autre autorité de surveillance, d'un État relevant de sa compétence ou de personnes physiques ou morales faisant valoir un intérêt légitimé";

b) l'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 6:

"Dans de tels cas, l'autorité de surveillance compétente peut rendre une décision conformément aux articles 6 et 8 du règlement nº 17 ou aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE, sans qu'aucune notification soit nécessaire de la part des entreprises concernées."»

3) Le texte du point 3 [règlement (CEE) nº 1984/83 de la Commission] est supprimé.

4) L'intitulé du chapitre E («Accords de franchise») et le texte du point 8 [règlement (CEE) nº 4087/88 de la Commission] sont supprimés.

*Article 3*

Les textes du règlement (CE) nº 2790/1999 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 29 janvier 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Les dipositions de l'article 1er sont applicables à partir du 1er janvier 2000.

*Article 5*

Le présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2000.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

(*) Pas de procédures constitutionnelles.